



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **28 JUIN 2019**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH – prescriptions relatives au curage des bassins de décantation

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 autorisant la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès, à partir de galeries souterraines et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de Rothbach ;
- VU la demande du 4 juillet 2018 de la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH sollicitant l'allègement de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la fréquence de curage des bassins de décantation fixée à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 3 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT que l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé dispose que les bassins de décantation doivent être régulièrement curés et au moins tous les 2 mois,
- CONSIDÉRANT qu'au regard du retour d'expérience issu de l'exploitation de l'installation, la fréquence prévue par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 n'est pas adaptée et qu'il est acceptable de la revoir à la baisse ;
- CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
- APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH , ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve route de Lichtenberg 67 340 Rothbach, est tenue de se conformer aux dispositions décrites aux articles 2 et suivants ci-après pour l'exploitation de la carrière et des autres activités sur le site de Rothbach.

Ces dispositions modifient l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé.

Article 2 – Eaux de procédés et pluviales

À l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé, les mots :

« *Ces bassins :*

- *sont suffisamment dimensionnés pour absorber les eaux y pénétrant,*
- *ont une conception permettant la sédimentation efficace des matières en suspension,*
- *sont régulièrement curés, au moins tous les 2 mois. »*

sont modifiés et remplacés par :

« *Ces bassins :*

- *sont suffisamment dimensionnés pour absorber les eaux y pénétrant,*
- *ont une conception permettant la sédimentation efficace des matières en suspension,*
- *sont régulièrement curés pour en éviter leur saturation, selon les fréquences minimales suivantes :*
 - *pour les bassins A1 à A5 : 3 fois par an,*
 - *pour les bassins 4a et 4b : 2 fois par an,*
 - *pour les bassins 5 à 10 : autant que de besoin, et au moins une fois par an. »*

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – DROITS DES TIERS

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée de quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Rothbach pour y être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Rothbach pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 7 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Directrice de la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées),
le maire de Rothbach
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

